



Considérant que le joueur M. TOURE Makha (licence n° 2338170157) d'EPINAY ATHLETICO FC n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 16/01/2022.

La Commission dit match perdu par pénalité à EPINAY ATHLETICO FC 1 :

EPINAY ATHLETICO FC 1 : (-1 pt, 0 but)

ST GERMAIN SAINTRY 1 : (3 pts, 2 buts)

Amende de 45 € à pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 14/02/2022 au joueur M. TOURE Makha (licence n° 2338170157) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Débit : 43,50 € à EPINAY ATHLETICO FC

Crédit : 43,50 € à ST GERMAIN SAINTRY

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23562409 du 06/02/2022

WISSOUS FC 1 / MILLY GATINAIS FC 1 * U16 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Présentation de 5 Pass sanitaires de l'équipe de WISSOUS FC.

Considérant que dans le PV du Comex de la FFF du 20/08/2021, qui fait référence à l'insuffisance du nombre de joueurs présentant un Pass sanitaire valide, il est dit que la rencontre ne peut pas se tenir, et le club fautif perd le match par forfait.

Considérant que dans ce cas-là, le club de MILLY GATINAIS FC a refusé de jouer.

Par ce motif, la Commission dit match perdu par forfait au club de WISSOUS FC 1 :

WISSOUS FC 1 : (-1 pt, 0 but)

MILLY GATINAIS FC 1 : (3 pts, 5 buts)

Amende règlementaire à WISSOUS FC.

Ce forfait ne compte pas dans le décompte des forfaits.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.



Match n° 24306814 du 30/01/2022

LISSOIS FC 11 / WISSOUS FC 12 * Vétérans * Coupe Essonne

Réception du courriel de LISSOIS FC confirmant une réserve sur la participation / qualification de l'ensemble des joueurs de WISSOUS FC 12.

Cette confirmation est irrecevable car reçue hors délai (le jeudi 3 février 2022 à 16h58).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Décide de confirmer le résultat :

WISSOUS FC 12 qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23562301 du 30/01/2022

PALAISEAU US 3 / VERRIERES LE BUISSON 1 * U16 * D2/A

Reprise du dossier.

Réclamation du club de VERRIERES LE BUISSON 1 recevable et fondée sur le joueur n°9 de PALAISEAU US, M. MZALOUAT Ilyess (licence n° 2547325747) susceptible d'avoir participé à la rencontre du 30/01/2022 avec les U16 R3 de PALAISEAU US. PALAISEAU US 2 / MELUN FC 1 alors que celle-ci ne jouait pas le jour même ou le lendemain.

Considérant que ce joueur a participé à ladite rencontre,

La Commission,
Après en avoir délibéré décide match perdu par pénalité au club de PALAISEAU US 3 :
VERRIERES LE BUISSON 1 : (3 pts, 1 but)
PALAISEAU US 3 : (-1 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à PALAISEAU US

Crédit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Mme HIEGEL et M. TRANSBERGER n'ont pas participé.



Match n° 23535175 du 05/02/2022

BREUILLET FC 1 / TREMPLIN FOOT 1 * U14 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courrier du club de TREMPLIN FOOT confirmant une réclamation concernant l'arbitre de touche de BREUILLET FC qui n'est pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant qu'une réclamation ne peut s'appliquer qu'aux joueurs (Art. 30 bis du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

BREUILLET FC 1 : (1 pt, 1 but)

TREMPLIN FOOT 1 : (1pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à TREMPLIN FOOT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23751172 du 06/02/2022

COURCOURONNES FC 2 / BRUNOY FC 1 * Seniors * D1

Lecture de la feuille de match.

Evocation n°1 :

Lecture du courrier du club de BRUNOY FC 1 sur la participation et la qualification du joueur n°6 de COURCOURONNES FC 2, susceptible d'évoluer sous l'identité du joueur M. AISSAOUD Morad (licence n° 254767851).

La Commission demande au Secrétariat du DEF d'en informer le club de COURCOURONNES FC 2 afin, s'il le désire qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 24 février 2022 avant 12h00.

Evocation n°2 :

Sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de COURCOURONNES FC 2, susceptible d'avoir fait jouer plus de deux joueurs avec la mention mutation hors période.

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant que de ce fait le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, la Commission dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.



M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 23554368 du 16/01/2022

LISSES FOOT 91 1 / JANVILLE LARDY ASL 2 * Seniors * D5/C

Reprise du dossier.

Evocation du club de LISSES FOOT 91.

Lecture du courrier de JANVILLE LARDY ASL.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation du club de LISSES FOOT 91, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Convoque pour sa réunion du 10 février 2022 à 18h15,

Présence indispensable, munie d'une pièce d'identité et du pass sanitaire.

Pour LISSES FOOT 91 :

M. GOUTORBE Sylvère

M. BICOTO Jordan, capitaine

Pour JANVILLE LARDY ASL :

M. le Président du Club ou un représentant, représenté par M. BARRY

M. NASCIMENTO CERQUEIRA José, excusé

M. DELOR Lionel, capitaine

Après audition des personnes présentes,

Considérant qu'aucun contrôle de licences n'a été effectué avant le début du match,

La Commission dit résultat acquis sur le terrain :

LISSES FOOT 91 1 : (1 pt, 3 buts)

JANVILLE LARDY ASL 2 : (3 pts, 5 buts)

Débit : 43,50 € à LISSES FOOT 91



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.